

**ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE  
La Conférence des Nations Unies sur  
Le Commerce et le Développement (CNUCED)  
ET  
L'UNION DU MAGHREB ARABE (UMA)**

---

**Article premier : Dispositions générales**

La Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) et l'Union du Maghreb Arabe (UMA) conviennent en vertu du présent Accord d'œuvrer en commun pour la réalisation de leurs objectifs respectifs conformément aux principes et modalités décrits ci-dessous.

**Article deux : Concertation et dialogue**

La CNUCED et l'UMA conviennent d'établir des relations de concertation et dialogue périodiques permettant de tracer les priorités et axes de coopération entre les deux institutions.

**Article trois : Statut d'observateur**

Conformément à la décision du Conseil du Commerce et du Développement prise au cours de sa 821<sup>ème</sup> séance plénière de sa trente-neuvième session du 18 mars 1993, accorder à l'UMA le statut d'observateur, l'UMA est désormais en mesure de participer aux diverses réunions et sessions de la CNUCED.

**Article quatre : Echange d'informations et documentations**

La CNUCED et l'UMA conviennent d'échanger les informations, statistiques et la documentation économique et technique de manière automatique ou à la demande de l'une des deux parties.

En outre, et en vertu du Mémoire d'Accord signé le 1<sup>er</sup> février 1993 par le Secrétaire Général de la CNUCED et le Secrétaire Général de l'UMA, le Secrétaire Général de l'UMA bénéficie de l'accès et de l'utilisation de la base de données des mesures de réglementations commerciales TRAINS établies par la CNUCED.

**Article cinq : Activités communes**

La CNUCED et l'UMA peuvent convenir à tout moment de la réalisation en commun d'étude, de séminaires ou de colloques portant sur des domaines d'intérêt commun.

En outre, la CNUCED fournira l'assistance technique nécessaire, dans la limite de ses moyens afin d'aider l'Union du Maghreb Arabe dans la formulation et la réalisation d'étude et de projets maghrébins.

**Article six :**

Le présent accord peut être modifié de commun accord par les deux parties et soumis en œuvre conformément aux procédures et pratiques administratives et budgétaires respectives du Secrétariat Général de l'UMA et du Secrétariat de la CNUCED. Tout différend relatif à l'interprétation ou à

l'application du présent accord est réglé par négociation directe ou par voix d'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Aucune disposition du présent accord ni réputée lever les privilèges et immunités des Nations Unies ou de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) .

**Article sept :**

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par le Secrétaire Général de la CNUCED et le Secrétaire Général de l'UMA.

**Genève le 28/04/1994**

**Pour l'Union du Maghreb Arabe**

**Mohamed AMAMOU**

**Le Secrétaire Général**

**Pour la CNUCED**

**Carlos FORTIN**

**Adjoint au Secrétaire Général Chargé de la  
CNUCED**